


 M^{re} Maryse Catellier Boulianne
 Avocate

Traçabilité des sols contaminés : n'oubliez pas de modifier vos documents d'appels d'offres

Depuis 2021, le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*¹ (ci-après : « RTSCE ») impose des obligations de traçabilité des sols contaminés excavés et transportés hors de leur lieu d'origine. Cette tâche peut être réalisée au moyen de la plateforme informatique Traces Québec, gérée par l'organisme Attestra. Ce système de traçabilité a d'abord été utilisé de façon facultative, mais son utilisation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023.

En vertu du RTSCE, la responsabilité d'assurer la traçabilité des sols incombe à différents acteurs. Dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire (par exemple : une route), elle revient au maître d'ouvrage. Dans le cas d'une contamination à la suite d'un rejet accidentel, elle appartient au responsable du rejet. Dans tous les autres cas, elle dépend du propriétaire des sols. Les municipalités risquent donc de se retrouver responsables d'assurer la traçabilité des sols dans le cadre de plusieurs projets d'infrastructures, notamment à titre de maître d'ouvrage ou de propriétaire des sols.

L'utilisation de ce système est obligatoire lorsque des sols contaminés doivent être transportés en dehors de leur lit d'origine, et ce, peu importe la quantité. Toutefois, certaines obligations sont atténuées lorsque la quantité de sols à transporter est inférieure à 200 tonnes métriques. Cette traçabilité implique la création sur Traces Québec de lots de sols et de bordereaux de suivi, l'identification d'un lieu récepteur et un processus d'attestation, dans certains cas. Ces obligations sont nombreuses et complexes, et leurs modalités devraient être attentivement étudiées par les municipalités.

Au surplus, il est impératif de tenir compte des frais d'utilisation de Traces Québec² ainsi que des redevances exigées par le gouvernement au moyen du *Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés*³ (ci-après : « RRFTVSCE »). En effet, le RRFTVSCE vise les sols dont la contamination excède les valeurs limites réglementaires prévues à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*⁴ (ci-après : « RPRT ») et impose des redevances selon le mode de gestion choisi (11,33 \$/tonne pour l'élimination ou la gestion hors Québec, 5 \$/tonne pour le traitement dans un centre de traitement et 0 \$/tonne pour la valorisation en deçà des valeurs limites prévues à l'annexe II du RPRT⁵). Ces redevances sont dues par le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet accidentel, selon le cas.

Il est impératif pour les municipalités de s'assurer du respect des exigences du RTSCE, sans quoi elles risquent de se voir imposer des sanctions administratives pécuniaires allant de 2 500 \$ à 10 000 \$, voire des sanctions pénales allant de 7 500 \$ à 6 000 000 \$.

Ainsi, il est important d'adapter vos documents d'appel d'offres (ci-après : « DAO ») afin de tenir compte de ces exigences réglementaires.

Si la présence de sol contaminé est connue, les DAO devraient prévoir **SOIT** que la municipalité autorise et demande aux soumissionnaires de remplir ses obligations à sa place quant à la traçabilité, une possibilité prévue par le RTSCE dans certaines circonstances⁶, **SOIT** que la municipalité demeure responsable de ses obligations et que l'adjudicataire devra collaborer. Il existe en effet différentes approches, mais l'important est d'en choisir une et de s'y tenir.

Dans la mesure où les quantités de sols sont raisonnablement prévisibles, les DAO pourraient également indiquer que les soumissionnaires seront responsables de payer les frais liés à la traçabilité ainsi que les redevances imposées par le gouvernement et qu'ils doivent en tenir compte au moment de la conception de leur soumission. Une autre option serait de prévoir le remboursement par la municipalité des coûts réels sans surcharge. Dans ce scénario, ces frais ne seraient pas pris en compte dans le montant de la soumission.

Par ailleurs, les DAO pourraient mentionner qu'en cas de poursuite administrative ou pénale à l'encontre de la municipalité en raison de gestes posés par l'adjudicataire ou le sous-traitant, l'adjudicataire prendra fait et cause pour la municipalité et assumera les frais juridiques, incluant les honoraires extrajudiciaires, ainsi que toute sanction administrative pécuniaire ou amende pénale imposée.

En cas d'absence de sol contaminé ou d'ignorance quant à la possibilité de présence de sol contaminé, nous recommandons que les DAO prévoient que toute présence de sol contaminé ou d'indice à cet effet devrait être déclarée sans délai par l'adjudicataire à la municipalité.

¹ RLRQ, c. Q-2, r. 47.01.

² 2,29 \$ par tonne métrique en 2025.

³ RLRQ, c. Q-2, r. 43.1.

⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 37.

⁵ Certaines de ces redevances sont indexées, mais pas toutes.

⁶ Si la quantité de sol contaminé et excavé est de 200 tonnes métriques ou moins, l'inscription de la municipalité dans Traces Québec est facultative, mais la municipalité doit désigner quelqu'un pour remplir ses obligations de traçabilité à sa place.

En pareil contexte, les DAO devraient indiquer que les travaux cessent afin de permettre à la municipalité d'estimer la quantité et le type de sol contaminé en présence afin d'évaluer si les coûts de transport de ces sols modifient le mode d'octroi du contrat et de réévaluer le budget en conséquence. Autrement dit, nous recommandons que les DAO prévoient une marge de manœuvre pour les municipalités afin qu'elles puissent analyser l'impact d'un tel imprévu sur le projet d'infrastructure et décider si elle souhaite retourner en appel d'offres. Ainsi, les DAO devraient mentionner qu'en cas de coût trop élevé lié à la présence de sol contaminé non anticipé, l'étendue des travaux pourra être modifiée et l'adjudicataire, payé en conséquence.

Un enjeu qui sème généralement la confusion au sein des municipalités concerne la nécessité de rechercher la contamination. Nous sommes d'avis que la municipalité n'a pas d'obligation juridique de rechercher la contamination en faisant tester des sols excavés lorsqu'il n'y a pas d'indice ou d'élément contextuel laissant croire à une contamination. Toutefois, en présence d'une contamination soupçonnée ou dans le cadre d'un terrain présentant un historique d'usage industriel, une étude de caractérisation préalable à des travaux ou dans le cadre d'une vérification diligente préalable à la vente peut être nécessaire. Pour connaître les situations exactes présentant une obligation de caractérisation, il importe de consulter l'annexe III du RPRT.



Entreprise familiale 100% québécoise
Depuis 1973
1-800-463-2849 / julsolutions.ca

Rangement



Classement



Aménagement



Numérisation

